Jugement commercial

DOSSIER N° :239/15 RC :10699/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 139-C DU 22 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 31/07/2015

DELAI DE TRAITEMENT : 22 MOIS 09 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vingt deux juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine – PRESIDENT-

En présence de : Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Mr RAZAFIARISON -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

SOA CONSULTING Sarlu, ayant son siège au Lot VS 98 DAS Ambolonkandrina Antananarivo, représentée par RAODSON Léontine Rasoanavalona

Requérante, comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses explications ;

Vu le rapport de Dame Saholinirina RABARIJOHN, Syndic à la procédure, en date du 31 Mai 2017;

Vu le rapport du Juge Commissaire en date du 19 Juin 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Attendu que suivant jugement n° 212-C du 21 août 2015, le tribunal de commerce a déclaré que la société SOA Consulting est admise au règlement judiciaire ;

Que la masse des créanciers ont déjà produit leurs créances auprès du syndic, et le 02 mai 2016, l'état des créances a déjà été remis par le Juge Commissaire, après vérification, au syndic pour être déposé au greffe et aux fins de publication ;

Que le nouveau syndic nommé en remplacement de l'ancien a établi un rapport en date du 14 décembre 2016 qui présente la situation de la société, l'évolution de cette situation depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, les perspectives de redressement résultant des propositions concordataires du débiteur et le projet de redressement par voie de continuation ;

Que par le même rapport, le syndic a sollicité un délai de trois pour lui permettre de procéder à une observation de l'évolution de la situation de l'entreprise afin de pouvoir se prononcer dans un rapport ultérieur sur, soit la poursuite de la procédure de redressement, soit sa conversion en liquidation des biens ;

Qu'à l'issue de cette période d'observation, le syndic a établi un rapport signé le 31 mai 2017 dans lequel il présente un plan de concordat de la société ;

Que ce rapport a été également signé par le gérant de la société SOA Consulting qui le présente également comme son concordat de redressement ;

Qu'il résulte de l'analyse de ce rapport valant plan de concordat de redressement judiciaire du débiteur que ledit plan ne comporte aucune remise ni des délais excédant deux ans, et démontre le caractère sérieux et objectif du plan de redressement envisagé ;

Que par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 131 in fine de la loi n° 2003-042 du 03 septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif, Le Juge Commissaire à la procédure de redressement judiciaire de la société SOA Consulting, a établi son rapport ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Adopte le concordat de redressement présenté par Mme Saholinirina Herizo Rasoloson Rabarijohn, syndic au nom de SOA Consulting ;

En exécution de ce concordat :

Autorise la poursuite de l'activité ;

Dit que SOA Consulting procèdera à la restriction du capital et au paiement des créanciers restants ;

Rappelle que l'homologation du concordat rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture ;

Met fin à la mission de Rabarijohn, syndic, selon les dispositions de l'article 143 de la Loi N°2003-042 modifiée mais désigne Madame Saholinirina Rabarijohn, Expert-Comptable et Financier, en tant que contrôleur de l'exécution du concordat ;

Met fin à la mission de Sieur Razafindrakoto Rivoniaina, Juge Commissaire ;

Ordonne la publication de la présente décision selon les dispositions de l'article 135 de la même Loi ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés ;

Désigne aussi Raodson Rasoanavalona, associée unique et gérante comme responsable de l'exécution du concordat ;

Fixe la durée de ce plan au 31 Juillet 2018.

Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 249 de la même loi ;

Ordonne la notification du présent jugement par tout moyen laissant trace écrite ;

Fait et prononcé le 22 Juin 2017

Le Greffier | Le Président

Important :

En application des articles 250 et 253, le présent jugement est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de sa signification. L'appel est jugé sur pièces dans le mois.

En application de l'article 406 du Code de Procédure Civile, l'appel est interjeté par déclaration écrite ou verbale au Greffe de la Juridiction qui a rendu la présente décision, sur présentation d'une expédition de celle-ci et contre certificat d'appel mentionnant la date de la déclaration.

Selon les dispositions de l'article 408 du code de procédure Civile, la Cour est saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie par le paiement de la provision d'appel qui vaut demande d'inscription au rôle.

L'auteur d'un recours dilatoire ou abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux autres parties.